

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de L'Education et des Collèges  
Service de Gestion et d'Exploitation des Collèges  
0413311854

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 5 AVRIL 2019  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : MME VALERIE GUARINO****OBJET : Conditions d'attribution et de gestion des logements de fonction dans les collèges  
publics du département.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux collèges, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Ce rapport a pour objet de préciser les conditions d'attribution des logements de fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement pour les personnels de l'Education nationale et les agents de la collectivité.

**Logement attribué par nécessité absolue de service**

Les collèges publics du Département comptent 680 logements, occupés essentiellement par nécessité absolue de service (NAS). En effet, dans l'intérêt du bon fonctionnement des établissements d'enseignement, il est nécessaire, pour l'exercice de certaines fonctions, que le personnel soit logé dans les bâtiments où il accomplit son service.

Cette attribution n'a pas pour objet d'apporter une gratification à son bénéficiaire au regard de la prestation professionnelle accomplie, mais bien de répondre à un besoin particulier lié à la continuité du service public, à la sécurisation et à la préservation des biens et des personnes. Il ne s'agit pas non plus d'une attribution liée à la situation personnelle de l'agent ou répondant à des critères sociaux. A contrario, le refus d'accorder un tel logement ne peut constituer une sanction de l'agent au regard de son investissement quotidien.

A ce jour, les logements dans les collèges publics du département sont occupés, pour près des deux tiers, par des agents de l'Éducation nationale et pour le reste par des agents de la collectivité territoriale.

Il vous est proposé de déterminer, sans ordre de priorité, la liste des emplois pouvant conduire à l'attribution d'un logement de fonction par NAS :

- Pour les agents de l'Etat, selon l'effectif pondéré de l'établissement, conformément aux règles fixées dans le code de l'Education, peuvent ainsi bénéficier d'un logement le principal, le principal adjoint et l'adjoint-gestionnaire. Dans les collèges comportant un internat (un seul à ce jour), il convient de rajouter l'assistant de service social et le conseiller principal d'éducation (CPE).

- Pour les agents du Département, peuvent bénéficier d'un logement l'agent d'accueil, l'agent de maintenance et le chef de cuisine.

Pour mémoire, la mise à disposition par la Collectivité d'un logement à titre gratuit pour ces trois emplois, impose d'effectuer en contrepartie 116 heures supplémentaires de présence annuelle (délibération n°95 de la Commission permanente du 27 juin 2014).

Au regard de cette liste, du nombre de logements existants et de l'organisation du service, le conseil d'administration de chaque collège proposera annuellement au Département les emplois pour

lesquels il souhaite que les titulaires bénéficient d'une concession de logement par NAS et la consistance des baux concédés.

La collectivité ne pouvant limiter le pouvoir de proposition du chef d'établissement et du conseil d'administration sur les fonctions logées, la liste d'emplois, ci-dessus, n'est qu'indicative et permet une complète information des établissements sur les règles que le Département entend suivre. Si le chef d'établissement souhaite proposer d'autres fonctions, il devra prendre l'attache du Département avant délibération du conseil d'administration et justifier la nécessité de loger le titulaire de cette fonction au sein de l'établissement, compte tenu du profil du poste et de l'organisation du collège.

Annuellement, la Commission permanente arrêtera par établissement, sans être tenue de suivre les propositions des conseils d'administration, les emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement par NAS. Un arrêté individuel et nominatif sera alors pris par la Présidente du Conseil départemental pour chacun des bénéficiaires au fur et à mesure des mouvements de personnel.

Une dérogation à l'obligation de loger, pour l'année scolaire en cours peut être accordée, par le recteur ou le directeur académique de l'Education nationale pour les agents de l'Etat et par la Présidente du Conseil départemental pour les agents de la collectivité, sur demande des intéressés. Les critères définis pour les agents départementaux sont exclusivement un conjoint bénéficiant déjà d'un logement par NAS, un motif d'ordre médical ou personnel incompatible avec le fait de résider dans le logement attribué (composition de la famille) et l'insalubrité du logement.

A titre exceptionnel, quelles que soient leurs fonctions, les personnels actuellement bénéficiaires d'une NAS continueront à en bénéficier jusqu'à la fin de leurs fonctions au sein du collège.

**Logement attribué par convention d'occupation précaire**

Lorsque tous les besoins résultant de la NAS sont satisfaits, le Conseil départemental peut, sur proposition de l'établissement, sans considération de service, accorder, à des agents de l'Etat ou des agents départementaux exerçant des fonctions dans le collège, une ou des conventions d'occupation précaire (COP) pour les logements demeurés vacants. Ces conventions sont limitées à l'année scolaire et sont renouvelables sur proposition du conseil d'administration de l'établissement. Elles supposent, par le bénéficiaire, le versement à l'établissement d'une redevance d'occupation fixée par France Domaine et des consommations de fluides.

**Responsabilité des occupants**

Au départ des occupants, ou en cours d'occupation si nécessaire, le Conseil départemental se doit de remettre aux normes de sécurité et de santé les logements, de manière à ce qu'ils puissent être occupés par l'actuel titulaire ou réattribués décents aux nouveaux entrants.

L'entretien courant du logement et des équipements est à la charge des occupants, ainsi que les menues réparations énumérées dans le décret du 26 août 1987. A défaut, la réalisation par le Département de travaux relevant de la responsabilité de l'occupant sera mise à sa charge. Il sera demandé une caution aux nouveaux entrants bénéficiant d'une COP à hauteur d'un mois de loyer.

Il convient de modifier en conséquence la rédaction de la convention d'occupation précaire en précisant les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

Le présent rapport ne comporte aucune incidence financière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL